

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1909238

**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
NAVIGANT COMMERCIAL**

Mme Marie-Laure Hameline
Président-Rapporteur

M. Michaël Poyet
Rapporteur public

Audience du 13 février 2020
Lecture du 2 mars 2020

66-07
C

sl
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 6 décembre 2019, 9 janvier, 20 janvier et 31 janvier 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, le syndicat national du personnel navigant commercial, représenté par Me Rilov, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 octobre 2019 par laquelle le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Aigle Azur ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article L. 1233-57-4 du code du travail et ne permet pas de vérifier que l'administration a exercé son contrôle sur le document au regard des critères prévus par l'article L. 1233-24-2 1° à 5° du même code ;

- l'administration a commis une erreur de droit en ne contrôlant pas la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et les conditions d'exercice de la mission de l'expert assistant celui-ci ;

- l'administration n'a pas contrôlé que le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi était proportionné aux moyens du groupe auquel appartient la société Aigle Azur en violation de l'article L. 1233-57-3 du code du travail ;
- les dispositions de l'article L. 1233-58 II alinéa 2 propres aux sociétés en liquidation judiciaire n'exonèrent pas du contrôle de la recherche des moyens du groupe par le liquidateur ;
- le groupe HNA contrôlant la société Aigle Azur a de nombreuses filiales y compris sur le territoire français dont la contribution au plan de reclassement n'a pas été recherchée de manière sérieuse, seule la société HNA Aviation ayant été sollicitée ;
- la DIRECCTE n'a pas vérifié la proportionnalité des mesures du plan aux moyens de l'entreprise elle-même, qui ne se limitent pas à la trésorerie disponible ;
- l'importance des actifs corporels, des sommes existantes sur les comptes de la société et des créances de cette dernière à la date de l'élaboration du plan révèle la disproportion des mesures de soutien aux salariés par rapport aux moyens dont elle disposait en dépit de son placement en liquidation judiciaire ;
- les dispositifs recensés par le document homologué correspondent à des obligations légales s'imposant à l'employeur en dehors du plan de sauvegarde de l'emploi.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 décembre 2019, l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent être utilement invoquées ;
- la décision d'homologation est suffisamment motivée au regard de l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;
- elle n'a commis aucune erreur de droit en estimant que le comité d'entreprise était suffisamment informé ;
- le comité d'entreprise n'a pas eu recours à un expert-comptable dans le cadre de la procédure de plan de sauvegarde de l'emploi ;
- la société Aigle Azur étant en liquidation judiciaire, l'article L. 1233-58 du code du travail imposait un contrôle du caractère suffisant du contenu du plan par rapport aux moyens de l'entreprise et non à ceux du groupe.

Par des mémoires en défense enregistrés les 24 décembre 2019, 20 et 27 janvier 2020, la SELAFA Mandataires Judiciaires Associés (MJA) agissant en qualité de liquidateur de la société Aigle Azur, représentée par Me de Frémont, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par le syndicat requérant n'est fondé.

Par ordonnance du 23 janvier 2020, l'instruction a été close le 31 janvier 2020 à 15 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hameline,
- les conclusions de M. Michaël Poyet, rapporteur public ;
- les observations de Me Rilov, représentant le syndicat national du personnel navigant commercial, celles de M. Bénas pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et celles de Me de Frémont représentant la SELAFA MJA mandataire liquidateur de la société Aigle Azur.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiée Aigle Azur exerçant une activité de transport aérien a été placée en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce d'Evry du 16 septembre 2019. Il a été mis fin à la poursuite de l'activité de la société par un jugement du même tribunal du 27 septembre 2019. Le 2 octobre 2019, la SELAFA MJA agissant en qualité de mandataire-liquidateur de la société Aigle Azur a demandé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France d'homologuer le document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi portant sur la suppression des 671 postes de travail de l'entreprise. Par une décision du 7 octobre 2019, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France a homologué ce document. Le syndicat national du personnel navigant commercial demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur la légalité de la décision d'homologation du 7 octobre 2019 :

En ce qui concerne la motivation de la décision :

2. Aux termes de l'article L. 1233-57-4 du code du travail : « *L'autorité administrative notifie à l'employeur (...) la décision d'homologation (...). / Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise (...). La décision prise par l'autorité administrative est motivée* ».

3. Lorsque l'administration homologue la décision de l'employeur fixant le plan de sauvegarde de l'emploi, il lui appartient, sans prendre nécessairement parti sur le respect de chacune des règles dont il lui revient d'assurer le contrôle, de faire en sorte que les personnes, autres que l'employeur, auxquelles est notifiée cette décision favorable à ce dernier, puissent à sa seule lecture en connaître les motifs. A ce titre, elle doit faire figurer dans la motivation de sa décision les éléments essentiels de son examen et, notamment, ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, ceux tenant au caractère suffisant des mesures contenues dans le plan au regard des moyens de l'entreprise et, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ou du groupe, ainsi que ceux relatifs à la recherche, par l'employeur, des postes de reclassement. Par ailleurs, l'autorité administrative doit, le cas échéant, indiquer dans la motivation de sa décision tout élément sur

lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation.

4. La décision du 7 octobre 2019 homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Aigle Azur fait mention des dispositions applicables du code du travail, du déroulement de la procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise, et des consultations du comité d'entreprise effectuées par l'employeur. Elle se réfère au calendrier prévisionnel de mise en œuvre du plan et des licenciements, et mentionne la saisine des commissions paritaires nationales de l'emploi des personnels navigants et des personnels au sol, conformément aux stipulations conventionnelles applicables, ainsi que de sociétés du même secteur d'activité, en vue du reclassement externe des salariés, les demandes de recherche de postes de reclassement interne auprès des entreprises du groupe sur le territoire national, et les demandes d'abondement aux mesures sociales d'accompagnement adressées aux sociétés mères de l'entreprise. Elle constate la conformité du document unilatéral aux dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail ainsi qu'aux stipulations conventionnelles. Elle décrit également les mesures accessoires d'accompagnement pour lesquelles le régime d'assurance de garantie des salaires est sollicité en matière de formation, de création d'entreprise, et d'aide à la mobilité et au déménagement. Elle relève par ailleurs que le document présenté précise les catégories concernées, le nombre de suppressions d'emplois, les modalités de consultation des représentants du personnel, les modalités de mise en œuvre des mesures de formation et de suivi de la mise en œuvre des mesures sociales contenues dans le plan. Elle constate, enfin, que le document unilatéral est conforme aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail au regard des moyens dont dispose l'entreprise en liquidation judiciaire, et relève la proposition d'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle formée conformément à l'article L. 1233-65 du code du travail. Ces motifs font apparaître que l'administration s'est prononcée sur l'ensemble des éléments essentiels, énoncés au point 3, sur lesquels il lui appartenait de faire tout particulièrement porter son contrôle. La décision contestée est ainsi suffisamment motivée, alors notamment qu'aucune disposition n'impose que son contenu mentionne en détail la vérification du respect par le plan de chacun des éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail. Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision homologuant le document unilatéral doit, par suite, être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne la consultation du comité d'entreprise :

5. Lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'autorité administrative de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière. Cette autorité administrative ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi. Il appartient en particulier à ce titre à l'administration de s'assurer que l'employeur a adressé au comité d'entreprise, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause. Lorsque l'assistance d'un expert-comptable a été demandée selon les modalités prévues par l'article L. 1233-34 du même code, l'administration doit également s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que celui-ci a pu exercer sa mission

dans des conditions permettant au comité d'entreprises de formuler ses avis en toute connaissance de cause.

6. Le syndicat national du personnel navigant commercial fait valoir que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France se serait abstenu à tort de relever les insuffisances d'information du comité d'entreprise et de vérifier que l'expert désigné par ce comité avait pu exercer sa mission dans des conditions permettant à ce dernier de formuler ses avis. Toutefois, il ressort des termes de la décision attaquée que l'autorité administrative a vérifié la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise, qui s'est réuni le 2 octobre 2019 sur convocation du mandataire liquidateur à la suite du jugement du 27 septembre 2019 prononçant la cessation de l'activité. Le syndicat requérant ne peut invoquer utilement, pour démontrer que le comité d'entreprise n'aurait pas disposé de toutes les informations requises par les dispositions des articles L. 1233-30, L. 1233-31 et L. 1233-32 du code du travail, pour se prononcer le 2 octobre 2019 sur le projet de document unilatéral portant projet de licenciement collectif pour motif économique, la circonstance qu'un cabinet d'expertise-comptable avait précédemment été désigné à sa demande et avait produit le 3 septembre 2019 une « note d'étape » retraçant les difficultés financières de l'entreprise, antérieurement au placement de celle-ci en liquidation judiciaire et à l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi. Enfin, s'il ressort des pièces du dossier que le comité d'entreprise de la société Aigle Azur a demandé aux mandataires liquidateurs la convocation d'une réunion extraordinaire, qui s'est tenue le 16 octobre 2019, lors de laquelle le comité a demandé la réalisation d'une expertise par le cabinet Alter sur la situation économique et financière de l'entreprise au cours de la période 2017-2019, cette prise de position du comité d'entreprise postérieure à la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi et ne portant en outre pas sur le contenu de celui-ci, ne saurait davantage démontrer que le comité ne disposait pas lors de sa réunion du 2 octobre 2019, date à laquelle il n'a au demeurant pas demandé la désignation d'un expert ni relevé qu'il était insuffisamment informé, les éléments lui permettant de formuler son avis en toute connaissance de cause sur le document unilatéral fixant le contenu du plan. Le moyen tiré de ce que l'administration se serait abstenue à tort de relever l'irrégularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise préalable à la demande d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi :

S'agissant du contrôle portant sur les moyens du groupe auquel appartient la société Aigle Azur :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, (...) et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; / 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; / 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1. / Elle s'assure que l'employeur a prévu le recours au contrat de*

sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 ou la mise en place du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71 ».

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 1233-58 du même code : *« Par dérogation au 1° de l'article L. 1233-57-3, sans préjudice de la recherche, selon le cas, par l'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, des moyens du groupe auquel l'employeur appartient pour l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi, l'autorité administrative homologue le plan de sauvegarde de l'emploi après s'être assurée du respect par celui-ci des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 au regard des moyens dont dispose l'entreprise. ».*

9. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'annexe 4 au document unilatéral homologué par la décision contestée, dont la teneur n'est pas utilement contredite, que les liquidateurs judiciaires ont recherché le 30 septembre 2019 l'aide des sociétés du groupe auquel appartient la société Aigle Azur, à savoir les sociétés HNA Aviation Group, HNA Aviation Holding, DGN Corp, et Lu Azur SA, en vue de la contribution de celles-ci au financement du plan de sauvegarde de l'emploi en l'absence de trésorerie permettant à l'entreprise de faire face aux charges à venir. Il résulte par ailleurs des termes de la décision d'homologation contestée, qui fait expressément état des demandes d'abondement aux mesures sociales d'accompagnement adressées aux sociétés mères de l'entreprise Aigle Azur, que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a également fait porter son contrôle sur ce point. Dans ces conditions, les moyens tirés de ce que l'entreprise en liquidation n'aurait pas recherché les moyens du groupe et que l'administration n'aurait pas exercé son contrôle sur ce point doivent, en tout état de cause, être écartés comme manquant en fait.

10. En deuxième lieu, c'est sans commettre d'erreur de droit qu'en application des dispositions dérogatoires de l'article L. 1233-58 du code du travail citées au point 8, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a estimé que le caractère suffisant du contenu des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi devait être apprécié par rapport aux seuls moyens de l'entreprise dès lors que celle-ci se trouvait en liquidation judiciaire, et non par rapport aux moyens du groupe. Le syndicat requérant ne peut, dès lors, utilement reprocher à l'administration de ne pas avoir apprécié le caractère suffisant du plan soumis à son homologation en tenant compte des moyens du groupe auquel appartient la société Aigle Azur, et notamment de la société chinoise HNA Aviation Group.

11. En troisième lieu, s'agissant des mesures de reclassement des salariés prévues par le plan, il ressort des mentions non contestées de celui-ci que les deux sociétés filiales à 100% de la société Aigle Azur situées sur le territoire français, la SAS Azur Technics et la SARL Azur Training, n'employaient aucun salarié, une recherche de reclassement interne ayant au demeurant été adressée par le liquidateur le 30 septembre 2019 à la société Azur Technics. Enfin, le syndicat requérant, en se bornant à alléguer sans plus de précision que la société chinoise HNA contrôlerait directement ou indirectement plusieurs sociétés ayant leur siège en France, ne contredit pas utilement l'indication figurant au document unilatéral homologué selon laquelle aucune filiale du groupe n'est présente sur le territoire national, et ne démontre en toute hypothèse aucune illégalité sur ce point de la décision contestée.

S'agissant du contrôle du contenu du plan par rapport aux moyens de l'entreprise :

12. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il appartient à l'administration de contrôler la légalité des dispositions du plan de sauvegarde de l'emploi fixé par ce document et notamment le respect par ce plan des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du même code. Dans les entreprises en liquidation judiciaire, elle doit, en application des dispositions de l'article L. 1233-58 du code du travail, apprécier si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune, de sa contribution aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs compte tenu des moyens dont dispose l'entreprise.

13. En premier lieu, il ressort des termes de la décision contestée, ainsi qu'il a été dit au point 4, et il n'est pas contredit par les autres pièces du dossier que la DIRECCTE d'Ile-de-France a procédé à un contrôle effectif du contenu des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi et de la conformité du document unilatéral aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail au regard des moyens dont disposait l'entreprise en liquidation judiciaire. Dans le cadre de son appréciation globale, l'autorité administrative pouvait légalement prendre en compte les mesures contenues dans le plan qui prévoient la mise en œuvre de dispositifs légaux ou bénéficiant d'un financement public, le document homologué prévoyant la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle et un financement complémentaire de mesures d'accompagnement par des fonds provenant du régime d'assurance de garantie des salaires (AGS), que le mandataire liquidateur a sollicités, pour la prise en charge plafonnée de l'aide à la formation, de la validation des acquis de l'expérience, des aides à la création d'entreprise et à la mobilité géographique liée au reclassement, ainsi que la saisine des commissions paritaires nationales de l'emploi des personnels aériens en vue de contribuer au reclassement des salariés. L'administration, qui a tenu compte des circonstances de l'espèce caractérisées par l'absence de poursuite d'activité consécutivement à la liquidation judiciaire de la société sans perspective de reprise, et par l'intérêt des salariés en conséquence de bénéficier rapidement de l'assurance chômage et de l'entière garantie des salaires assurée par l'AGS au cours des vingt-et-un jours suivant le jugement de liquidation, n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation sur ce point.

14. En second lieu, pour critiquer l'appréciation portée par l'administration sur la conformité des mesures du plan aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail compte-tenu des moyens de l'entreprise, le syndicat requérant fait valoir que la réalisation d'actifs financiers et corporels de la société Aigle Azur aurait pu permettre de dégager des fonds dans un délai raisonnable afin de financer des mesures d'accompagnement du plan de sauvegarde de l'emploi plus favorables aux salariés, le financement des mesures existantes étant limité aux dispositifs assurés sur fonds publics. Il est toutefois constant que la société Aigle Azur, dans une situation financière très dégradée, ne disposait pas d'une trésorerie lui permettant de faire face à ses charges au-delà du 15 septembre 2019, et que les fonds disponibles sur son compte courant au 3 septembre 2019, d'un montant de l'ordre de 4,6 millions d'euros, étaient notamment constitués de recettes de ventes de billets d'avion à la clientèle pour des vols non exécutés, remboursables dans les conditions prévues par la réglementation internationale du transport aérien, à la suite de l'annulation de tous les vols commerciaux de la compagnie à compter du 6 septembre 2019. Si le syndicat requérant mentionne l'existence d'actifs financiers sur des comptes bancaires de l'entreprise à l'étranger dont en particulier un montant de 15 millions

d'euros sur un compte d'Aigle Azur en Algérie, principale escale internationale de la compagnie, ainsi que l'existence de créances sur la clientèle en cours d'affacturage pour un montant de 34 millions d'euros, il ne ressort pas en toute hypothèse des pièces du dossier que ces actifs, ainsi que le fait valoir le mandataire liquidateur de la société en défense, présentaient un caractère disponible à bref délai permettant d'en affecter une partie au financement de mesures du plan de sauvegarde de l'emploi à la date à laquelle celui-ci a été élaboré. Le syndicat requérant ne démontre pas davantage le caractère disproportionné du contenu des mesures du plan établi par le mandataire liquidateur le 2 octobre 2019 en faisant valoir la possibilité de réalisation d'actifs corporels figurant au bilan de la société tels que les stocks de pièces, les matériels situés à l'étranger et les agencements sur avions de la flotte prise en location, alors que la faisabilité de la réalisation de ces actifs dans un délai rapide n'est pas démontrée et que le produit de celle-ci se trouve en outre soumis, comme pour tous les actifs de la société Aigle Azur, aux règles fixées par les articles L. 641-1 et suivants du code de commerce régissant le paiement des créances par une société en liquidation judiciaire. Dans ces conditions, et eu égard à l'importance non contestée du passif de la société à la date de la décision en litige, le moyen tiré de ce que les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi seraient disproportionnées compte-tenu des moyens dont disposait l'entreprise doit être écarté.

15. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 7 octobre 2019 par laquelle le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société Aigle Azur.

Sur les frais du litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse au syndicat requérant tout ou partie de la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat national du personnel navigant commercial la somme dont la SELAFA MJA demande le versement en application des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat national du personnel navigant commercial est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SELAFA MJA tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national du personnel navigant commercial, à la ministre du travail et à la SELAFA Mandataires Judiciaires Associés en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée Aigle Azur.

Copie en sera adressée pour information à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 13 février 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Hameline, présidente,
Mme Ozenne, première conseillère,
M. Gillier, conseiller.

Lu en audience publique le 2 mars 2020.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien

signé

signé

M-L. Hameline

P. Ozenne

La greffière,

signé

S. Lacascade

La République mande et ordonne à la ministre du travail, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.